Glossaire FAT: scenario 2 - FAT 2

Mise à jour de la version

Version: 2003/2

Date de publication: 27/05/2003

Date de mise en production: 01/07/2003

Liste des modifications

Page de garde

Page de garde:

Glossaire

90017 - Personne physique

00028 - DATE DE NAISSANCE DU TRAVAILLEUR: Format d'édition modifié;

90063 - Lien ligne travailleur

00037 - CODE TRAVAILLEUR: Anomalie/Accusé modifiée;

90067 - Lien déclaration employeur

00011 - NUMÉRO D'IMMATRICULATION ONSS : Anomalie/Accusé modifiée;

90068 - Lien occupation

00046 - NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE: Anomalie/Accusé modifiée;

00048 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR: Description modifiée;

00049 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE: Description modifiée;

Annexe

2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues: Annexe modifiée.

5 - Liste des codes pays: Annexe modifiée.

7 - Codification des rémunérations: Annexe modifiée.

21 - Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur: Annexe modifiée.

27 - Liste des indices des différentes catégories d' employeurs: Annexe modifiée.

NUMERO DE ZONE: 00028	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

DATE DE NAISSANCE DU TRAVAILLEUR
(Label XML : WorkerBirthdate)

BLOC FONCTIONNEL: Personne physique
Code(s): 90017
Label(s) xml: NaturalPerson

DESCRIPTION:
Date de naissance de la personne physique.

DOMAINE DE DEFINITION:
AAAA est un élément de [année de la déclaration-120; année de la déclaration].

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 10
PRESENCE: Indispensable

"Format" est modifié:
FORMAT: AAAA-MM-JJ (date valide)
AAAA-00-00

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00028-001	B
Invalide	00028-003	B
Pas dans le domaine de définition	00028-008	B

NUMERO DE ZONE: 00037	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

CODE TRAVAILLEUR
(Label XML : WorkerCode)

BLOC FONCTIONNEL: Lien ligne travailleur
Code(s): 90063
Label(s) xml: WorkerRecordLink

DESCRIPTION: Ce code permet d'identifier le type de travailleur pour lequel une cotisation spécifique est exigée (cotisation ordinaire, cotisation FAT - FMP, cotisation spéciale prépensionné, cotisation spéciale personnel statutaire licencié ou cotisation spéciale étudiant).

DOMAINE DE DEFINITION: Pour l'ONSS, voir annexe 2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.
Pour l'ONSSAPL, voir annexe 28 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues APL ; seules les valeurs de l'annexe 28 sont admises.

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Numérique
LONGUEUR: 3
PRESENCE: Indispensable
FORMAT:

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00037-001	B
Non numérique	00037-002	B
Invalide	00037-003	B
Pas dans le domaine de définition	00037-008	B
Incompatibilité trimestre - catégorie employeur	00037-035	B
Travailleur trop âgé	00037-060	B

NUMERO DE ZONE: 00011	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

NUMÉRO D'IMMATRICULATION ONSS
(Label XML : NOSSRegistrationNbr)

BLOC FONCTIONNEL: Lien déclaration employeur
Code(s): 90067
Label(s) xml: EmployerDeclarationLink

DESCRIPTION: Chaque employeur, qu'il soit une personne physique, un groupement de personnes physiques ou une personne morale, qui occupe du personnel soumis à la loi du 27 juin 1969, doit être inscrit à l'ONSS. Il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS définitif.
Si la déclaration concerne un employeur immatriculé à l'ONSS alors le matricule ONSSAPL ne peut être transmis.

DOMAINE DE DEFINITION: Nombre entier et élément de [100006;199999934] pour les numéros définitifs.

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Numérique
LONGUEUR: 9
PRESENCE: Indispensable
FORMAT: NNNNNNNCC
. NNNNNNN est le numéro
· CC est le numéro de contrôle.

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00011-001	B
Non numérique	00011-002	B
Nombre de contrôle invalide	00011-004	B
Pas dans le domaine de définition	00011-008	B
Non repris au répertoire pour le trimestre de déclaration	00011-051	B
Longueur incorrecte	00011-093	B
Incompatibilité entre le numéro d'expéditeur et le matricule employeur	00011-155	B

NUMERO DE ZONE: 00046	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE
(Label XML : JointCommissionNbr)

BLOC FONCTIONNEL: Lien occupation
Code(s): 90068
Label(s) xml: OccupationLink

DESCRIPTION: Numéro de commission paritaire dont relève le travailleur dans le cadre de l'occupation déclarée.

DOMAINE DE DEFINITION:
- CCC : Les commissions paritaires ; suite de 3 chiffres, cadrée à gauche.
- CCC.CC : Les sous-commissions paritaires ; suite de 3 chiffres suivie d'un point et de 2 chiffres, cadrée à gauche.
- CCC.CC.CC : Les sous-sous-commissions paritaires ; suite de 3 chiffres suivie d'un point et de 2 chiffres puis d'un point et de 2 chiffres.
- Si le travailleur ne ressort d'aucune commission paritaire, sous-commision paritaire ou sous-sous-commission paritaire, la valeur à remplir est 999.

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 9
PRESENCE: Indispensable
FORMAT: CCC ou CCC.CC ou CCC.CC.CC

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00046-001	B
Invalide	00046-003	B
Incompatibilité code travailleur	00046-030	B

NUMERO DE ZONE: 00048	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR
(Label XML : MeanWorkingHours)

BLOC FONCTIONNEL: Lien occupation
Code(s): 90068
Label(s) xml: OccupationLink

"Description" est modifiée:

DESCRIPTION: Nombre moyen d'heures par semaine (exprimé en centièmes d'heures) pendant lesquelles le travailleur est censé effectuer un travail conformément à son contrat de travail, abstraction faite d'éventuelles suspension du contrat.
Pour un travailleur en interruption complète de la carrière professionnelle, ce nombre est égal à zéro.
Le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur divisé par le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence définit la fraction d'occupation du travailleur.
Par personne de référence, on entend la personne occupée à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activités, dans une fonction analogue.
Pour un gardien d'enfants, ce nombre d'heures est égal au produit du "nombre de places d'accueil reconnues du gardien d'enfants concerné" par "9,50 heures".

DOMAINE DE DEFINITION: [1;4800] pour un travailleur à temps partiel ou assimilé à un travailleur à temps partiel sauf s'il est en interruption complète de la carrière professionnelle.
0 si le travailleur est en interruption complète de la carrière professionnelle.
Attention : Les heures sont exprimées en centièmes d'heures.
Exemples : . 38 heures 20 min. est exprimé sous la forme : 3833
. 38 heures est exprimé sous la forme : 3800

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Numérique
LONGUEUR: 4
PRESENCE: Indispensable
FORMAT:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00048-001	B
Non numérique	00048-002	B
Pas dans le domaine de définition	00048-008	B
Longueur incorrecte	00048-093	B

NUMERO DE ZONE: 00049	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE
(Label XML : RefMeanWorkingHours)

BLOC FONCTIONNEL: Lien occupation
Code(s): 90068
Label(s) xml: OccupationLink

"Description" est modifiée:

DESCRIPTION: Nombre moyen d'heures par semaine (exprimé en centièmes d'heures) pendant lesquelles la personne de référence est censée effectuer un travail.
C'est le nombre d'heures par semaine d'une personne occupée à temps plein dans la même entreprise, ou, à défaut, dans la même branche d'activités, dans une fonction analogue.
Le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur divisé par le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence définit la fraction d'occupation du travailleur.
Pour un(e) gardien(ne) d'enfants, il est introduit 38 heures ("3800") dans cette zone.

DOMAINE DE DEFINITION: [1;4800]
Attention : Les heures sont exprimées en centièmes d'heures.
Exemples : . 38 heures 20 min. est exprimé sous la forme : 3833
. 38 heures est exprimé sous la forme : 3800

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Numérique
LONGUEUR: 4
PRESENCE: Indispensable
FORMAT:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00049-001	B
Non numérique	00049-002	B
Pas dans le domaine de définition	00049-008	B
Longueur incorrecte	00049-093	B

FAT: scenario 2 - FAT 2 - Annexe numéro 2: Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-2-Fr2.pd	AN2003-2-Fr2.doc	AN2003-2-Fr2.xls	AN2003-2-Fr2.tx	AN2003-2-Fr2.xm

Cotisation supplémentaire

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
809	Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
810	Cotisation spéciale destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
820	Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence due sur les rémunérations à 108 % des travailleurs manuels (inclus les élèves ouvriers stagiaires et les contractuels subventionnés). Pour les employeurs de l'intérim construction (catégories 224, 226, 244, 254), il s'agit des cotisations destinées au Fonds social pour intérimaires et au Fonds de sécurité d'existence de la construction.	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
830	Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence (autres que les Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) ou du commerce de détail indépendant (C.P. n° 201) et autre que le « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076), due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
831	Cotisation destinée au Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
832	Cotisation destinée au Fonds Social du commerce de détail indépendant (C.P. n° 201) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
833	Cotisation destinée au « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076, due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et contractuels subventionnés).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
852	Cotisation destinée aux mesures en faveur de l'emploi et de la formation.	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
854	**Cotisation destinée aux jeunes bénéficiant d'un parcours d'insertion.**	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
855	Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
856	Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
857	Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs non soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
859	Cotisation patronale particulière destinée au financement du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour chômeurs âgés.	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
860	Cotisation de solidarité sur l'usage personnel d'un véhicule de société.	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation FAT- FMP

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
013	Jeunes défavorisés.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
015	Ouvriers et assimilés, y compris gens de maison.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
016	Mineurs.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
027	Elèves-ouvriers et stagiaires.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
041	Domestiques victimes d'un accident du travail survenu avant le 01/04/1983.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
045	Domestiques victimes d'un accident du travail à partir du 01/04/1983 ou de maladie professionnelle.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
487	Elèves-employés et stagiaires.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
493	Médecins en formation de médecin spécialiste. Jeunes défavorisés.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
494	Sportifs rémunérés, sauf les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge), victimes d'un accident du travail depuis le 01/01/1985).	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
495	travailleurs intellectuels, employés de maison, ainsi que les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge) victimes d'un accident du travail survenu depuis le 01/01/1985.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
675	**Travailleurs statutaires**	Fonctionnaires	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation non liée à une personne physique

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
851	Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale en faveur des membres de leur personnel ou de leurs ayants-droit.	Cotisation non liée à une personne physique	4	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
861	Cotisation due sur les participations aux bénéfices.	Cotisation non liée à une personne physique	4	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
870	Cotisation due sur le double pécule de vacances des employés.	Cotisation non liée à une personne physique	4	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation ordinaire

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
010	**Ouvriers temporaires dans l'horticulture et l'agriculture (employeurs immatriculés sous les catégories 194, 494 ou 193)**	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
011	**Ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 146, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale non due)**	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
012	**Ouvriers handicapés : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073, 173 ou 273 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due).**	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
013	Chauffeurs de taxi affectés au transport de personnes occupés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 068 (cotisation de modération salariale non due).	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
014	Ouvriers de catégorie ordinaire pour qui la cotisation au Fonds Forestier est due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
015	**Ouvriers de catégorie ordinaire : a) à déclarer sur base des rémunérations proméritées par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale due) ; b) pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 ; c) tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs.**	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
016	Mineur travaillant en surface	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
017	Mineur travaillant en sous-sol	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
022	**Elèves-ouvriers et stagiaires de catégorie spéciale (voir code 011 et 010)**	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
023	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 014).	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
024	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 015 points b) et c)).	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
025	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
026	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 014).	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
027	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 015).	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
028	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire, occupés dans des ateliers protégés.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
029	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
035	Apprentis et assimilés travailleurs manuels : - Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes. - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes. - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel). - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise. - Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et Régions.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
045	Domestiques déclarés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 037 ou 437.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
046	**Artistes**	**Travailleurs intellectuels**	**3**	**1/07/2003**	**1/01/9999**	**2003/3**	**9999/4**
047	**Artistes - Elèves à temps partiel**	**Travailleurs intellectuels**	**3**	**1/07/2003**	**1/01/9999**	**2003/3**	**9999/4**
439	Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
484	Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
485	Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
487	Elèves-employés et stagiaires	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
492	Employés handicapés : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due)	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
493	Le personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les catégories 175 ou 396.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
495	Employés : a) Employés de catégorie ordinaire b) Sportifs rémunérés et déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 070 ou 076.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
497	Parents d'accueil reconnus	Travailleurs intellectuels	3	**1/04/2003**	1/01/9999	2003/2	9999/4
498	**Bénéficiaires d'une bourse de (post) doctorat originaires d'un pays hors CEE n'ayant pas de conventions avec la Belgique**	**Travailleur intellectuel**	**3**	**1/07/2003**	**1/01/9999**	**2003/3**	**9999/4**
671	Travailleurs engagés après le 31 décembre 1998 et soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé et aux allocations familiales.	Fonctionnaires	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
673	Mandataires ou ayant une fonction de staff dans les services publics.	Fonctionnaires	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
675	Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé.	Fonctionnaires	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation spéciale étudiant

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
840	Travailleurs étudiants pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants durant les mois de juillet, août et septembre, à condition que la durée d'engagement n'excède pas un mois est due.	Etudiant	1	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation spéciale prépensionné

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
879	Travailleurs prépensionnés pour lesquels une cotisation spéciale sur les prépensions conventionnelles est due.	Travailleur prépensionné	1	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
876	Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin - Régime assurance maladie - invalidité	Travailleur statutaire licencié	1	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
877	Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin - Régime chômage	Travailleur statutaire licencié	1	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Commentaire type code travailleur
- Cotisation ordinaire : correspond au code travailleur des blocs fonctionnels ligne travailleur et cotisations dues ligne travailleur
- Cotisation spéciale étudiant : correspond au code travailleur du bloc fonctionnel cotisation travailleur étudiant
- Cotisation spéciale statutaire licencié : correspond au code travailleur du bloc fonctionnel cotisation travailleur statutaire licencié
- Cotisation spéciale prépensionné : correspond au code travailleur du bloc fonctionnel travailleur prépensionné
- Cotisation FAT/FMP : correspond au code travailleur du bloc fonctionnel cotisations dues ligne travailleur
- Cotisation complémentaire : correspond au code travailleur cotisation du bloc fonctionnel cotisations dues ligne travailleur
- Cotisation non liée à une personne physique : correspond au code travailleur du bloc fonctionnel cotisation non liée à une personne physique,

Commentaire présence
1 = uniquement autorisé pour le code travailleur (zone 00037)
2 = uniquement autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082)
3 = autorisé pour le code travailleur (zone 00037) et le code travailleur cotisation (zone 00082)
4 = uniquement autorisé pour le code travailleur pour une cotisation non liée à une personne physique (zone 00020)

FAT: scenario 2 - FAT 2 - Annexe numéro 5: Liste des codes pays

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-2-Fr5.pd	AN2003-2-Fr5.doc	AN2003-2-Fr5.xls	AN2003-2-Fr5.tx	AN2003-2-Fr5.xm

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
ABU DHABI	269		1/01/1900	8/12/1971
AFARS ET ISSAS	380		1/01/1900	19/09/1977
AFGHANISTAN	251	AF	1/01/1900	31/12/9999
AFRIQUE DU SUD	325	ZA	1/01/1900	31/12/9999
ALBANIE	101	AL	1/01/1900	31/12/9999
ALGERIE	351	DZ	1/01/1900	31/12/9999
ALLEMAGNE	173		1/01/1900	1/01/2000
ALLEMAGNE	103	DE	1/01/1900	31/12/9999
ALLEMAGNE (REP. DEM.)	170		1/01/1900	1/01/2000
ANDORRE	102	AD	1/01/1900	31/12/9999
ANGOLA	341	AO	1/01/1900	31/12/9999
ANGUILLA (GB)	490	AI	1/01/1900	31/12/9999
ANTIGUA-ET-BARBUDA (GB)	491	AG	1/01/1900	31/12/9999
ANTILLES NEERLANDAISES (NL)	482	AN	1/01/1900	31/12/9999
ARABIE SAOUDITE	252	SA	1/01/1900	31/12/9999
ARGENTINE	511	AR	1/01/1900	31/12/9999
ARMENIE	249	AM	1/01/1900	31/12/9999
AUSTRALIE	611	AU	1/01/1900	31/12/9999
AUTRICHE	105	AT	1/01/1900	31/12/9999
AZERBAIDJAN	250	AZ	1/01/1900	31/12/9999
BAHAMAS	425	BS	1/01/1900	31/12/9999
BAHREIN	268	BH	1/01/1900	31/12/9999
BANGLADESH	237	BD	1/01/1900	31/12/9999
BARBADE	423	BB	1/01/1900	31/12/9999
BELARUS	142	BY	1/01/1900	31/12/9999
BELGIQUE	150	BE	1/01/1900	31/12/9999
BELIZE	430	BZ	1/01/1900	31/12/9999
BENIN	310	BJ	1/01/1900	31/12/9999
BERMUDES	485	BM	1/01/1900	31/12/9999
BHOUTAN	223	BT	1/01/1900	31/12/9999
BOLIVIE	512	BO	1/01/1900	31/12/9999
BOSNIE-HERZEGOVINE	149	BA	1/01/1900	31/12/9999
BOTSWANA	302	BW	1/01/1900	31/12/9999
BRESIL	513	BR	1/01/1900	31/12/9999
BRUNEI	224	BN	1/01/1900	31/12/9999
BULGARIE	106	BG	1/01/1900	31/12/9999
BURKINA FASO	308	BF	1/01/1900	31/12/9999
BURUNDI	303	BI	1/01/1900	31/12/9999
CAÏMANES, ÎLES (GB)	492	KY	1/01/1900	31/12/9999
CAMBODGE	202		1/01/1900	1/01/2000
CAMBODGE	211	KH	1/01/1900	31/12/9999
CAMEROUN	304	CM	1/01/1900	31/12/9999
CANADA	401	CA	1/01/1900	31/12/9999
CAP-VERT	339	CV	1/01/1900	31/12/9999
CHILI	514	CL	1/01/1900	31/12/9999
CHINE	218	CN	1/01/1900	31/12/9999
CHYPRE	107	CY	1/01/1900	31/12/9999
COLOMBIE	515	CO	1/01/1900	31/12/9999
COMORES	343	KM	1/01/1900	31/12/9999
CONGO BELGE	359		1/01/1900	1/01/1965
CONGO BRAZAVILLE	307	CG	1/01/1900	31/12/9999
CONGO KINSHASA	306	CD	1/01/1900	31/12/9999
COOK (NZ)	687	CK	1/01/1900	31/12/9999
COREE DU NORD	219	KP	1/01/1900	31/12/9999
COREE DU SUD	206	KR	1/01/1900	31/12/9999
COSTA RICA	411	CR	1/01/1900	31/12/9999
COTE D'IVOIRE	309	CI	1/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
CROATIE	146	HR	1/01/1900	31/12/9999
CUBA	412	CU	1/01/1900	31/12/9999
DANEMARK	108	DK	1/01/1900	31/12/9999
DJIBOUTI	345	DJ	1/01/1900	31/12/9999
DOMINICAINE	420	DO	1/01/1900	31/12/9999
DOMINIQUE	427	DM	1/01/1900	31/12/9999
EGYPTE	352	EG	1/01/1900	31/12/9999
EL SALVADOR	421	SV	1/01/1900	31/12/9999
EMIRATS ARABES UNIS	260	AE	1/01/1900	31/12/9999
EQUATEUR	516	EC	1/01/1900	31/12/9999
ERYTHREE	349	ER	1/01/1900	31/12/9999
ESPAGNE	109	ES	1/01/1900	31/12/9999
ESTONIE	136	EE	1/01/1900	31/12/9999
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	402	US	1/01/1900	31/12/9999
ETHIOPIE	311	ET	1/01/1900	31/12/9999
FALKLAND, ILES (MALVINAS) (GB)	580	FK	1/01/1900	31/12/9999
FERNANDO POO	392		1/01/1900	11/11/1968
FIDJI	617	FJ	1/01/1900	31/12/9999
FINLANDE	110	FI	1/01/1900	31/12/9999
FRANCE	111	FR	1/01/1900	31/12/9999
GABON	312	GA	1/01/1900	31/12/9999
GAMBIE	313	GM	1/01/1900	31/12/9999
GEORGIE	253	GE	1/01/1900	31/12/9999
GHANA	314	GH	1/01/1900	31/12/9999
GIBRALTAR	180	GI	1/01/1900	31/12/9999
GRECE	114	GR	1/01/1900	31/12/9999
GRENADE	426	GD	1/01/1900	31/12/9999
GROENLAND (DK)	498	GL	1/01/1900	31/12/9999
GUADELOUPE (FR)	496	GP	1/01/1900	31/12/9999
GUAM	681	GU	1/01/1900	31/12/9999
GUATEMALA	413	GT	1/01/1900	31/12/9999
GUINEE	315	GN	1/01/1900	31/12/9999
GUINEE-BISSAU	338	GW	1/01/1900	31/12/9999
GUINEE EQUATORIALE	337	GQ	1/01/1900	31/12/9999
GUINEE PORTUGAISE (PT)	391		1/01/1900	31/12/1974
GUYANE	521	GY	1/01/1900	31/12/9999
GUYANE FRANCAISE	581	GF	1/01/1900	31/12/9999
GUYANE HOLLANDAISE (NL)	583		1/01/1900	1/01/1975
HAITI	419	HT	1/01/1900	31/12/9999
HAUTE-VOLTA	316		1/01/1900	29/11/1984
HONDURAS	414	HN	1/01/1900	31/12/9999
HONDURAS BRITANNIQUE	582		1/01/1900	24/09/1981
HONG-KONG (CN)	280	HK	1/01/1900	31/12/9999
HONGRIE	138	HU	1/01/1900	31/12/9999
INCONNU	999		1/01/1900	31/12/9999
INDE	207	IN	1/01/1900	31/12/9999
INDONESIE	208	ID	1/01/1900	31/12/9999
IRAK	254	IQ	1/01/1900	31/12/9999
IRAN	255	IR	1/01/1900	31/12/9999
IRLANDE	116	IE	1/01/1900	31/12/9999
ISLANDE	117	IS	1/01/1900	31/12/9999
ISRAEL	256	IL	1/01/1900	31/12/9999
ITALIE	128	IT	1/01/1900	31/12/9999
JAMAIQUE	415	JM	1/01/1900	31/12/9999
JAPON	209	JP	1/01/1900	31/12/9999
JORDANIE	257	JO	1/01/1900	31/12/9999
KAZAKHSTAN	225	KZ	1/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
KENYA	336	KE	1/01/1900	31/12/9999
KIRGHIZISTAN	226	KG	1/01/1900	31/12/9999
KIRIBATI	622	KI	14/09/1999	31/12/9999
KITTS AND NEVIS (GB)	494		1/01/1900	22/09/1983
KOWEIT	264	KW	1/01/1900	31/12/9999
LAOS	210	LA	1/01/1900	31/12/9999
LESOTHO	301	LS	1/01/1900	31/12/9999
LETTONIE	135	LV	1/01/1900	31/12/9999
LIBAN	258	LB	1/01/1900	31/12/9999
LIBERIA	318	LR	1/01/1900	31/12/9999
LIBYE	353	LY	1/01/1900	31/12/9999
LIECHTENSTEIN	118	LI	1/01/1900	31/12/9999
LITUANIE	137	LT	1/01/1900	31/12/9999
LUXEMBOURG	113	LU	1/01/1900	31/12/9999
MACAO	281	MO	1/01/1900	31/12/9999
MACEDOINE	148	MK	1/01/1900	31/12/9999
MADAGASCAR	324	MG	1/01/1900	31/12/9999
MALAISIE	212	MY	1/01/1900	31/12/9999
MALAWI	358	MW	1/01/1900	31/12/9999
MALDIVES	222	MV	1/01/1900	31/12/9999
MALI	319	ML	1/01/1900	31/12/9999
MALTE	119	MT	1/01/1900	31/12/9999
MAROC	354	MA	1/01/1900	31/12/9999
MARTINIQUE (FR)	497	MQ	1/01/1900	31/12/9999
MAURICE	317	MU	1/01/1900	31/12/9999
MAURITANIE	355	MR	1/01/1900	31/12/9999
MEXIQUE	416	MX	1/01/1900	31/12/9999
MOLDAVIE	144	MD	1/01/1900	31/12/9999
MONACO	120	MC	1/01/1900	31/12/9999
MONGOLIE	221	MN	1/01/1900	31/12/9999
MONTSERRAT (GB)	493	MS	1/01/1900	31/12/9999
MOZAMBIQUE	340	MZ	1/01/1900	31/12/9999
MYANMAR	201	MM	1/01/1900	31/12/9999
NAMIBIE	384	NA	1/01/1900	31/12/9999
NAURU	615	NR	1/01/1900	31/12/9999
NEPAL	213	NP	1/01/1900	31/12/9999
NICARAGUA	417	NI	1/01/1900	31/12/9999
NIGER	321	NE	1/01/1900	31/12/9999
NIGERIA	322	NG	1/01/1900	31/12/9999
NIUE (NZ)	685	NU	1/01/1900	31/12/9999
NORVEGE	121	NO	1/01/1900	31/12/9999
NOUVELLE-CALEDONIE (FR)	683	NC	1/01/1900	31/12/9999
NOUVELLE-ZELANDE	613	NZ	1/01/1900	31/12/9999
NOUVELLES-HEBRIDES	618		1/01/1900	14/09/1981
OMAN	266	OM	1/01/1900	31/12/9999
OUGANDA	323	UG	1/01/1900	31/12/9999
OUZBEKISTAN	227	UZ	1/01/1900	31/12/9999
PAKISTAN	259	PK	1/01/1900	31/12/9999
PALAU	679	PW	1/01/1900	31/12/9999
PALESTINE	283	PS	1/01/1900	31/12/9999
PANAMA	418	PA	1/01/1900	31/12/9999
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	619	PG	1/01/1900	31/12/9999
PARAGUAY	517	PY	1/01/1900	31/12/9999
PAYS-BAS	129	NL	1/01/1900	31/12/9999
PEROU	518	PE	1/01/1900	31/12/9999
PHILIPPINES	214	PH	1/01/1900	31/12/9999
PITCAIRN (GB)	692	PN	1/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
POLOGNE	139	PL	1/01/1900	31/12/9999
POLYNESIE FRANÇAISE (FR)	684	PF	1/01/1900	31/12/9999
PORTO-RICO	487	PR	1/01/1900	31/12/9999
PORTUGAL	123	PT	1/01/1900	31/12/9999
QATAR	267	QA	1/01/1900	31/12/9999
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	305	CF	1/01/1900	31/12/9999
REUNION (FR)	387	RE	1/01/1900	31/12/9999
RHODESIE	326		1/01/1900	24/08/1980
ROUMANIE	124	RO	1/01/1900	31/12/9999
ROYAUME-UNI	112	GB	1/01/1900	31/12/9999
RUSSIE	145	RU	1/01/1900	31/12/9999
RWANDA	327	RW	1/01/1900	31/12/9999
SAHARA OCCIDENTAL	388	EH	1/01/1900	31/12/9999
SAINT-KITTS ET NEVIS	431	KN	1/01/1900	31/12/9999
SAINT-MARIN	125	SM	1/01/1900	31/12/9999
SAINT-PIERRE ET MIQUELON (FR)	495	PM	1/01/1900	31/12/9999
SAINT-SIEGE	133	VA	1/01/1900	31/12/9999
SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	429	VC	1/01/1900	31/12/9999
SAINTE-HELENE (GB)	389	SH	1/01/1900	31/12/9999
SAINTE-LUCIE	428	LC	1/01/1900	31/12/9999
SALOMON, ILES	623	SB	1/01/1900	31/12/9999
SAMOA	614	WS	1/01/1900	31/12/9999
SAMOA AMERICAINES	690	AS	1/01/1900	31/12/9999
SAO TOME ET PRINCIPE	346	ST	1/01/1900	31/12/9999
SENEGAL	320	SN	1/01/1900	31/12/9999
SERBIE-MONTENEGRO	132	YU	**1/11/2000**	31/12/9999
SEYCHELLES	342	SC	1/01/1900	31/12/9999
SIERRA LEONE	328	SL	1/01/1900	31/12/9999
SINGAPOUR	205	SG	1/01/1900	31/12/9999
SLOVAQUE	141	SK	1/01/1900	31/12/9999
SLOVENIE	147	SI	1/01/1900	31/12/9999
SOMALIE	329	SO	1/01/1900	31/12/9999
SOUDAN	356	SD	1/01/1900	31/12/9999
SRI LANKA	203	LK	1/01/1900	31/12/9999
SUEDE	126	SE	1/01/1900	31/12/9999
SUISSE	127	CH	1/01/1900	31/12/9999
SURINAME	522	SR	1/01/1900	31/12/9999
SWAZILAND	331	SZ	1/01/1900	31/12/9999
SYRIE	261	SY	1/01/1900	31/12/9999
TADJIKISTAN	228	TJ	1/01/1900	31/12/9999
TAIWAN	204	TW	1/01/1900	31/12/9999
TANZANIE	332	TZ	1/01/1900	31/12/9999
TCHAD	333	TD	1/01/1900	31/12/9999
TCHECOSLOVAQUIE	171		1/01/1900	18/01/1993
TCHEQUE	140	CZ	1/01/1900	31/12/9999
THAILANDE	235	TH	1/01/1900	31/12/9999
TIMOR-ORIENTAL	282	TL	1/01/1900	31/12/9999
TOGO	334	TG	1/01/1900	31/12/9999
TOKELAU (NZ)	686	TK	1/01/1900	31/12/9999
TONGA	616	TO	1/01/1900	31/12/9999
TRINITE ET TOBAGO	422	TT	1/01/1900	31/12/9999
TUNISIE	357	TN	1/01/1900	31/12/9999
TURKMENISTAN	229	TM	1/01/1900	31/12/9999
TURKS ET CAIQUES, ILES (GB)	488	TC	1/01/1900	31/12/9999
TURQUIE	262	TR	1/01/1900	31/12/9999
TUVALU	621	TV	1/01/1900	31/12/9999
UKRAINE	143	UA	1/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
UNION D. REP. SOC. SOVIET.	172		1/01/1900	1/01/2000
URUGUAY	519	UY	1/01/1900	31/12/9999
VANUATU	624	VU	1/01/1900	31/12/9999
VENEZUELA	520	VE	1/01/1900	31/12/9999
VIET NAM	220	VN	1/01/1900	31/12/9999
VIETNAM DU SUD	279		1/01/1900	1/01/2000
WALLIS ET FUTUNA (FR)	689	WF	1/01/1900	31/12/9999
YEMEN	270	YE	1/01/1900	31/12/9999
YEMEN(REP.ARABE)	263		1/01/1900	31/12/1977
YEMEN(REP.DEMOCRAT.POPUL.)	265		1/01/1900	31/12/1969
YOUGOSLAVIE	169		1/01/1900	31/10/2000
ZAIRE	364		1/01/1900	1/01/2000
ZAMBIE	335	ZM	1/01/1900	31/12/9999
ZIMBABWE	344	ZW	1/01/1900	31/12/9999

FAT: scenario 2 - FAT 2 - Annexe numéro 7: Codification des rémunérations

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-1-Fr7.pd	AN2003-1-Fr7.doc	AN2003-1-Fr7.xls	AN2003-1-Fr7.tx	AN2003-1-Fr7.xm

Code	Libellé	DMFA	DRS	Date de début de validité	Date de fin de validité
1	Tous les montants qui sont toujours considérés comme rémunération, à l'exception des indemnités mentionnées sous un autre code.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
2	Les primes et les avantages similaires accordés indépendamment du nombre de journées de travail prestées effectivement durant le trimestre de la déclaration.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
3	Les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui sont exprimées en temps de travail.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
4	Indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui ne sont pas exprimées en temps de travail.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
5	Primes reçues par le travailleur qui limite ses prestations de travail dans le cadre des mesures de redistribution du travail.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
6	Indemnités pour les heures qui ne constituent pas un temps de travail au sens de la loi sur le travail du 16 mars 1971, accordées en vertu d'une convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire avant le 1er janvier 1994 et rendue obligatoire par arrêté royal.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
10	Utilisation à des fins privées d'une voiture d'entreprise dans le cadre du déplacement entre le domicile et le lieu de travail et pendant les loisirs.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
20	Eléments constitutifs spécifiques de la rémunération qui sont considérés comme rémunération dans le cas des pensionnés pour l'application des règles en matière de cumul d'une pension de retraite et de survie et un revenu résultant d'une activité professionnelle.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
21	**Autres avantages (que prime de fin d'année) soumis ou non à l'ONSS.**	**No**	**Yes**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
30	Salaire garanti deuxième semaine.	No	Yes	1/01/1900	1/01/9999
31	Indemnité CCT 12bis/13bis.	No	Yes	1/01/1900	1/01/9999
32	Rémunération nette programmes d'activation.	No	Yes	1/01/1900	1/01/9999
33	Rémunération brute pour un travailleur à temps partiel bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus.	No	Yes	1/01/1900	1/01/9999

FAT: scenario 2 - FAT 2 - Annexe numéro 21: Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-2-Fr21.pd	AN2003-2-Fr21.do	AN2003-2-Fr21.xl	AN2003-2-FR21.tx	AN2003-2-FR21.xn

Code	ONSS	ONSSAPL	Description	Remarque	Valide à partir du	Valide jusqu'au
A	Yes	**No**	Artiste	Il s'agit des musiciens et des artistes de spectacle, qu' ils soient occupés dans le cadre d'un contrat de travail ou prestent dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail, tel que défini à l'article 3.2° de L'A.R. du 28 novembre 1969.	1/01/1900	**30/06/2003**
B	No	Yes	Pompiers volontaires		1/01/1900	31/12/9999
C	No	Yes	Concierges		1/01/1900	31/12/9999
CM	Yes	No	Candidat militaire		1/01/2000	31/12/9999
D	Yes	No	Travailleur à domicile	Il s'agit des travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3.4° de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.	1/01/1900	31/12/9999
E	No	Yes	Personnel des établissements d'enseignements		1/01/1900	31/12/9999
LP	**Yes**	**Yes**	**Travailleurs avec des prestations réduites**	**Il s'agit de travailleurs qui sont liés à un employeur par un contrat de courte durée et pour une occupation qui n'atteint pas la durée journalière habituelle. Cela concerne par exemple les extras dans le secteur HORECA, les moniteurs dans le secteur socio-culturel, … qui sont engagés pour quelques heures seulement.**	**1/07/2003**	**31/12/9999**
M	No	Yes	Médecins		1/01/1900	31/12/9999
P	No	Yes	Personnel de police		1/01/1900	31/12/9999
PC	No	Yes	Personnel civil de police		1/01/1900	31/12/9999
S	Yes	Yes	Saisonnier	Il s'agit des travailleurs qui effectuent des périodes de travail dont la durée est limitée, soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que les entreprises qui les engagent sont obligées de recruter du personnel de renfort à certaines époques de l'année.	1/01/1900	31/12/9999
SP	No	Yes	Pompiers définitifs		1/01/1900	31/12/9999
T	Yes	Yes	Temporaire	Il s'agit de travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en vue de pourvoir au remplacement d'un travailleur fixe ou de répondre à un accroissement temporaire du travail ou d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel (cela ne concerne pas les travailleurs intérimaires mis à disposition d'un employeur via une société d'intérim).	1/01/1900	31/12/9999
V	No	Yes	Personnel soignant, infirmier et paramédical		1/01/1900	31/12/9999

FAT: scenario 2 - FAT 2 - Annexe numéro 27: Liste des indices des différentes catégories d' employeurs

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-2-Fr27.pd AN2003-2-Fr27.do AN2003-2-Fr27.xl AN2003-2-Fr27.tx AN2003-2-Fr27.xn

Privé

Secteur	Code	Catégorie d'employeur	A partir de	Jusqu' à
Privé	000	Catégorie générale des employeurs ne cotisant pas pour leurs employés au « Fonds social » des travailleurs relevant de la Commission paritaire auxiliaire pour employés.	1/01/1945	1/01/9999
Privé	004	Titulaire d'un mandat politique ou public (cotisation semestrielle de solidarité). Catégorie supprimée au 31.12.1988.	1/01/1987	1/01/9999
Privé	005	Employeurs qui occupent uniquement des étudiants au mois de juillet ou août ou septembre et qui sont redevables pour le troisième trimestre d'une cotisation de solidarité.	1/07/1997	1/01/9999
Privé	006	Employeurs pour lesquels, en vertu de la loi du 22 février 1998, l'Office national de sécurité sociale assure la perception et le recouvrement des cotisations qui jusqu'à la date du 31/09/98 étaient perçues par le Fonds de retraire des ouvrier mineurs.	1/10/1998	1/01/9999
Privé	010	Catégorie générale des employeurs cotisant pour leurs employés au « Fonds social ».	1/07/1975	1/01/9999
Privé	011	Catégorie générale des employeurs non redevables de la cotisation « fermeture d'entreprises » et ne cotisant pas pour leurs employés au « Fonds social ».	1/07/1975	1/01/9999
Privé	012	Catégorie générale des employeurs non redevables de la cotisation « fermeture d'entreprises ».	1/07/1975	1/01/9999
Privé	013	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.	1/01/1945	1/01/9999
Privé	014	Employeurs relevant de la commission paritaire des ports.	1/01/1945	1/01/9999
Privé	015	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie de la réparation des navires.	1/01/1945	1/01/9999
Privé	016	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière et non redevables de la cotisation « fermeture d'entreprises » (Pour mémoire, avant le 1/7/81, employeurs des entreprises horticoles et forestières).	1/07/1981	1/01/9999
Privé	017	Entreprises relevant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière	1/01/1980	1/01/9999
Privé	018	Employeurs occupant des travailleurs à domicile et ne cotisant pas pour leurs employés au « Fonds social ». Catégorie supprimée au 31.03.88. Employeurs repris en catégorie 000 à partir du 1.4.88.	1/07/1975	1/01/9999
Privé	019	Employeurs occupant des travailleurs liés par un contrat d 'engagement pour la pêche maritime.	1/01/1946	1/01/9999
Privé	020	Employeurs de travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire qui ne relèvent pas de la commission paritaire de l'industrie hôtelière et qui ne sont pas redevables de la cotisation « fermeture d'entreprises ».	1/07/1981	1/01/9999
Privé	021	Employeurs occupant des travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.	1/01/1945	1/01/9999
Privé	022	Employeurs cotisant au Fonds social pour milieux d'accueil d'enfants en régions francophone et germanophone (Du 1.1.47 au 31.3.88 cette catégorie d'employeurs relève de la commission paritaire de l'agriculture - Employeurs repris en catégorie 010 à partir du 1.4.88).	1/01/1990	1/01/9999
Privé	023	Employeurs occupant des travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire qui relèvent d'industries et de commerce ou de branches d'industrie et de commerce autres que l'industrie hôtelière.	1/04/1947	1/01/9999
Privé	024	Employeurs relevant de la commission paritaire de la construction. Travaux de gros oeuvre en général.	1/01/1947	1/01/9999
Privé	025	Employeurs cotisant au Fonds de sécurité d'existence pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux (Du 01.11.75 au 30.06.88: Office national de l'Emploi - Bénéficiaires d'allocations de reconversion - suppression au 30.06.88).	1/01/1990	1/01/9999
Privé	026	Employeurs relevant de la commission paritaire de la construction. Travaux de parachèvement en général.	1/10/1949	1/01/9999
Privé	027	Cotisations dues par les victimes d'un accident de travail survenu après le 15.10.1951. (Employeurs qui sont leur propre assureur et organismes d'assurances).	1/10/1951	1/01/9999
Privé	028	Cotisation dues par les victimes d'une maladie professionnelle dont l'indemnisation a été demandée après le 15 octobre 1951.	1/01/1954	1/01/9999
Privé	029	Employeurs cotisant directement au Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières au profit des travailleurs manuels s'occupant de la sylviculture dans l'industrie du bois.	1/07/1955	1/01/9999
Privé	030	Employeurs redevables de la cotisation « fermeture d'entreprises » mais exclus du bénéfice de la réduction des cotisations patronales (MARIBEL) pour les travailleurs manuels prévue à l'article 35 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.	1/07/1981	1/01/9999

Secteur	Code	Catégorie d'employeur	A partir de	Jusqu' à
Privé	031	Employeurs qui ressortissent soit à la commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières, soit à la commission paritaire de la couture pour dames. La cotisation de sécurité n'est plus perçue par l'O.N.S.S. depuis le 01/01/1986.	1/07/1982	1/01/9999
Privé	032	Employeurs non redevables des cotisations destinées au « Fonds de fermeture d'entreprises », au régime « congé-éducation payé » et au « Fonds social » pour employés.	1/07/1973	1/01/9999
Privé	033	Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 5.7.1956 relatif au paiement des cotisations de sécurité sociale dues sur les salaires pour jours fériés octroyés pour compte des employeurs par certains services de compensation.	1/01/1957	1/01/9999
Privé	034	Application de la loi du 28.6.1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée.	15/07/1960	1/01/9999
Privé	035	Employeurs exerçant une profession libérale, c'-à-d. les médecins, les pharmaciens, les dentistes, les vétérinaires, les avocats, les notaires, les architectes, les huissiers de justice, les professions paramédicales, les géomètres-experts, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables, les associations de fait formées par ces personnes ainsi que les sociétés qui sont créées dans le cadre de l'exercice de ces professions.	1/01/1987	1/01/9999
Privé	036	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux.	1/10/1960	1/01/9999
Privé	037	Employeurs qui occupent du personnel domestique.	1/01/1970	1/01/9999
Privé	038	Employeurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection.	1/01/1961	1/01/9999
Privé	039	Employeurs qui occupent des employés de maison - autres que travailleurs domestiques - (A.R. n° 483 du 22.12.86 - M.B. du 15.1.87- modifié par la loi du 7.11.87 - M.B. du 17.11.87).	1/01/1988	1/01/9999
Privé	043	Perception des cotisations de sécurité sociale limitées à celles afférentes aux régimes de pension, de l'assurance maladie-invalidité et du chômage en ce qui concerne le personnel auxiliaire occupé par les Communautés européennes.	1/01/1962	1/01/9999
Privé	044	Employeurs relevant de la commission paritaire de la construction dont l'objet normal consiste à exécuter des travaux de carrelage, de mosaïque et tous autres travaux de revêtement des murs et du sol (le bois excepté), travaux de plafonnage et d'enduits, travaux de stuc et de staff.	1/07/1962	1/01/9999
Privé	048	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie alimentaire et redevables d'une cotisation destinée au financement du Fonds de sécurité d'existence de cette branche industrielle.	1/04/1964	1/01/9999
Privé	049	Employeurs relevant de la commission paritaire des blanchisseries et des entreprises de teinturerie et de dégraissage.	1/10/1964	1/01/9999
Privé	051	Conserveries de légumes et de fruits relevant de la commission paritaire de l'industrie alimentaire et non redevables de la cotisation de sécurité d'existence de l'industrie alimentaire (ouvriers et employés).	1/04/1984	1/01/9999
Privé	052	Conserveries de légumes et de fruits et confitureries relevant de la commission paritaire de l'industrie alimentaire et redevables de la cotisation de sécurité d'existence de l'industrie alimentaire (ouvriers et employés).	1/04/1984	1/01/9999
Privé	053	Charbonnages et autres entreprises ressortissant au Traité instituant la C.E.C.A (à l'exclusion des entreprises sidérurgiques) et redevables de la cotisation (d'un montant réduit) pour le « Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises ».	1/07/1972	1/01/9999
Privé	054	Employeurs relevant de la commission paritaire de la construction dont l'objet normal réside dans l'exécution des travaux de couverture de construction et de travaux de rejointoiement.	1/07/1962	1/01/9999
Privé	055	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.	1/01/1965	1/01/9999
Privé	056	Entreprises affiliées à la Caisse de vacances annuelles de la sidérurgie (13) pour lesquelles ladite caisse de vacances est chargée de la perception de la part annuelle des cotisations destinées au pécule de vacances des ouvriers. Cette disposition a été abrogée à partir du 1.4.84 (A.R. 28.03.84 - M.B. 10.04.84).	1/01/1964	1/01/9999
Privé	057	Employeurs relevant de la commission paritaire du commerce alimentaire.	1/04/1966	1/01/9999
Privé	058	Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, secteur boulangerie industrielle, boulangerie artisanale, pâtisserie artisanale, glaciers et confiseurs artisanaux, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale.	1/04/1966	1/01/9999
Privé	059	Employeurs ressortissant à la commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil. La cotisation de sécurité d'existence n'est plus perçue par l'O.N.S.S. depuis le 1.1.1968.	1/10/1966	1/01/9999

Secteur	Code	Catégorie d'employeur	A partir de	Jusqu' à
Privé	060	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les services de garde.	1/01/1980	1/01/9999
Privé	061	Employeurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie verrière.	1/01/1987	1/01/9999
Privé	062	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les établissements d'éducation et d'hébergement et à la Communauté flamande qui sont redevables de la cotisation pour le « Sociaal fonds voor de Vlaams opvoedings-en huisvestingsinrichtingen » (Sociaal fonds VOHI). Ils ne cotisent pas pour le Fonds pour le l'emploi.	1/10/1989	1/01/9999
Privé	063	Employeurs ressortissant à la sous commission paritaire régionale de l'industrie des carrières de kaolin et de sables, exploitées à ciel ouvert, des provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.	1/04/1967	1/01/9999
Privé	064	Employeurs ressortissant à la commission paritaire des entreprises de garages.	1/07/1967	1/01/9999
Privé	065	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour la carrosserie.	1/01/1968	1/01/9999
Privé	066	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection.	1/10/1968	1/01/9999
Privé	067	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire des électriciens.	1/04/1969	1/01/9999
Privé	068	Employeurs appartenant au secteur d'activité « taxis et/ ou taxis camionnettes » et qui ressortissent à la commission paritaire du transport.	1/07/1969	1/01/9999
Privé	069	Employeurs du secteur de la chaussure, des bottiers et des chausseurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement.	1/07/1970	1/01/9999
Privé	070	La « Royale Ligue Vélocipédique belge » pour faire déclaration des coureurs cyclistes professionnels, titulaires d'une licence. (Voir également cat. 076).	1/07/1978	1/01/9999
Privé	071	Associations agréées pour la formation et la mise au travail accompagnée de jeunes défavorisés (A.R. n° 499 du 31.12.86 - M.B. 23.01.87).	1/04/1988	1/01/9999
Privé	072	Etablissements de soins où des médecins suivent la formation de médecin spécialiste. Cotisent pour le congé-éducation payé.	1/04/1983	1/01/9999
Privé	073	Ateliers protégés par le Fonds national de reclassement social des handicapés, exclus pour les handicapés du champ d'application de l'A.R. n° 401 (Modération salariale) mais bénéficiant pour les travailleurs manuels d'une réduction majorée des cotisations patronales de sécurité sociale (MARIBEL).	1/01/1987	1/01/9999
Privé	074	Institutions subsidiées de l'enseignement libre qui bénéficient de subventions accordées par l'Etat en vertu de la loi du 29 mai 1959 (pacte scolaire).	1/10/1978	1/01/9999
Privé	076	La « Royale Ligue Vélocipédique belge » pour déclarer les coureurs cyclistes professionnels, titulaires d'une licence, ainsi que, depuis le 1.7.1976, les clubs de football qui ont engagé des joueurs de football professionnels (non-amateurs). Depuis le 1.7.1978, la catégorie d'employeurs 76 était exclusivement réservée à ces derniers clubs de football. A partir du 1.7.1985, la catégorie 076 regroupe les employeurs occupant des sportifs rémunérés, soit dans les conditions déterminées par la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré; soit dans les liens d'un contrat de travail d'employé (à l'exception des titulaires d'une licence de coureur cycliste professionnel délivrée par la Ligue Vélocipédique belge). (Voir également cat. 070).	1/01/1970	1/01/9999
Privé	077	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour le commerce du métal.	1/10/1970	1/01/9999
Privé	078	Employeurs des entreprises d'horlogerie, d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie ressortissant à la sous-commission paritaire pour les métaux précieux.	1/10/1970	1/01/9999
Privé	079	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour la récupération des métaux.	1/10/1970	1/01/9999
Privé	080	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire des compagnies aériennes autres que la SABENA.	1/10/1978	1/01/9999
Privé	081	Employeurs ressortissant aux sous-commissions paritaires pour le commerce de combustibles d'Anvers et de Flandre Orientale; à partir du 1.1.83, employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre Orientale.	1/10/1982	1/01/9999
Privé	082	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour la récupération du papier.	1/10/1987	1/01/9999

Secteur	Code	Catégorie d'employeur	A partir de	Jusqu' à
Privé	083	Employeurs qui ressortissent à la commission paritaire du transport et qui s'occupent du transport rémunéré de choses par véhicules automobiles, à l'exclusion des entreprises de déménagement et de taxis-camionnettes. A partir du 01/10/99: employeurs ressortissant à la commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de l'assistance dans les aéroports. Les employeurs sont redevables d'une cotisation pour le "Fonds social du transport de marchandises pour compte de tiers et des activités connexes pour compte de tiers".	1/01/1971	1/01/9999
Privé	084	Employeurs ressortissant à la commission paritaire du transport et appartenant au secteur d'activité « déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes ».	1/07/1971	1/01/9999
Privé	085	Employeurs ressortissant à la commission paritaire du transport et appartenant aux secteurs d'activité « autobus publics », « services spéciaux d'autobus » ou « services d'autocars ».	1/10/1971	1/01/9999
Privé	086	Marchands de poissons, acheteurs dans les halles aux poissons du littoral et qui occupent du personnel dans leurs entrepôts situés dans ou près de ces halles et qui ressortissent à la commission paritaire de la pêche maritime.	1/07/1971	1/01/9999
Privé	087	Employeurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie chimique.	1/07/1972	1/01/9999
Privé	088	Employeurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement et appartenant au secteur de la fabrication des gants en cuir, en y comprenant la coupe et la couture.	1/01/1973	1/01/9999
Privé	089	Employeurs relevant de la commission paritaire de la transformation du papier et du carton.	1/01/1974	1/01/9999
Privé	090	Employeurs des entreprises de carrières et scieries de marbre de tout le territoire du Royaume, ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des carrières.	1/04/1981	1/01/9999
Privé	091	Employeurs relevant de la commission paritaire pour le commerce de combustibles. A partir du 1.10.82 à l'exclusion des employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles d'Anvers et à la sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale; à partir du 1.1.83 à l'exclusion des employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire de la Flandre orientale.	1/10/1974	1/01/9999
Privé	092	Employeurs relevant de la sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.	1/07/1976	1/01/9999
Privé	093	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.	1/01/1977	1/01/9999
Privé	094	Employeurs des entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises horticoles.	1/01/1977	1/01/9999
Privé	097	Employeurs des entreprises de travail intérimaire agréées, redevables d'une cotisation spéciale pour l'occupation de travailleurs ayant la qualité d'intérimaire.	1/01/1979	1/01/9999
Privé	099	Fonds de sécurité d'existence redevables en tant que « tiers payant » de cotisations de sécurité sociale; immatriculés avant le 30.9.1983 (A.R. n° 287 du 31.3.1984 - M.B. 13.04.84).	1/01/1977	1/01/9999
Privé	100	Employeurs relevant de la commission paritaire du commerce de détail indépendant.	1/01/1992	1/01/9999
Privé	111	Hôpitaux - code N.A.C.E. 951.0 (Travailleurs contractuels subventionnés) (FIB) (combinaison avec les catégories 011 et 025).	1/07/1987	1/01/9999
Privé	112	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les concierges d'immeubles à appartements	1/01/2001	1/01/9999
Privé	122	Fonds social pour les établissements et services de santé pour les Employeurs reconnus par la Communauté flamande.	1/07/1991	1/01/9999
Privé	123	Employeurs relevant de la commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté (ouvriers et employés).	1/10/1991	1/01/9999
Privé	130	Employeurs relevant de la commission paritaire des entreprises d'assurances.	1/10/1991	1/01/9999
Privé	132	Institutions hospitalières, considérées comme institutions publiques, occupant des contractuels subventionnés par le Fonds budgétaire interdépartemental qui ne sont pas redevables ni du congé-éducation payé ni de la cotisation de sécurité d'existence pour le Fonds social des hôpitaux.	1/07/1991	1/01/9999

Secteur	Code	Catégorie d'employeur	A partir de	Jusqu' à
Privé	135	Employeurs relevant de la Commission Paritaire pour les pharmaciens et offices de tarification qui exercent leur activité en tant que personne physique ou associations de fait (employeurs issus de la catégorie 035), ainsi que les sociétés dont un des associés détient le titre de pharmacien.	1/01/1998	1/01/9999
Privé	157	Employeurs qui ressortissent à la commission paritaire pour les employés du commerce de détail en denrées alimentaires générales qui font partie du « groupe C ».	1/07/1995	1/01/9999
Privé	158	Employeurs définis à l'indice 058 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires.	1/01/1986	1/01/9999
Privé	162	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les établissements d'éducation et d'hébergement et à la Communauté française ainsi que pour celles des institutions médico-socio-pédagogiques établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale à l'exception de celles agréées et subsidiées par la Communauté flamande selon les normes fixées par le Fonds voor medische, sociale et pedagogische zorg voor gehandicapten ». Ces employeurs ne cotisent pas pour le Fonds de l'Emploi mais bien pour le Fonds social pour les institutions et services d'aide à la jeunesse et/ ou handicapés (F.I.S.A.J.H.).	1/04/1990	1/01/9999
Privé	166	Employés définis à l'indice 066 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires.	1/01/1986	1/01/9999
Privé	169	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire de la maroquinerie.	1/10/1991	1/01/9999
Privé	173	Employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, redevables d'une cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté agréées par la Commission communautaire française.	1/01/2002	1/01/9999
Privé	183	Employeurs dont les travailleurs manuels ressortissent à la commission paritaire n° 140 qui ne sont pas (année 1995) ou en partie seulement (années 1996 et suivantes) redevables de la cotisation de sécurité d'existence au Fonds social. (Catégorie supprimée au 01.01.1996).	1/01/1996	1/01/9999
Privé	186	Employeurs qui ressortissent à la commission paritaire pour la pêche maritime et dont l'activité économique consiste en l'exploitation et la gestion de ventes de poissons.	1/01/1995	1/01/9999
Privé	187	Voir cat. 087 - Employeurs dispensés de la cotisation complémentaire destinée à financier et organiser la formation professionnelle des ouvriers et des jeunes.	1/10/1989	1/01/9999
Privé	189	Employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour la production de papiers, pâtes et cartons. Depuis le 01/01/2000: également les employeurs qui ressortissent à la commission paritaire des employés de l'industrie papetière.	1/04/1994	1/01/9999
Privé	193	Employeurs qui ressortissent à la commission paritaire de l'agriculture.	1/04/1995	1/01/9999
Privé	194	Employeurs cotisant au F.S.E. pour les entreprises horticoles à l'exception des entreprises pour lesquelles il existe déjà un Fonds (employeurs de la catégorie 094).	1/01/1991	1/01/9999
Privé	198	Employeurs de l'enseignement subsidié intervenant en tant que tiers-payant pour les accompagnateurs de bus pour lesquels l'assurance obligatoire est limitée aux régimes d'assurance maladie et invalidité, pensions et chômage. Catégorie supprimée au 01/04/00.	1/01/1993	1/01/9999
Privé	199	Fonds pour l'industrie diamantaire (matr. 0893.569-81). - Caisse de vacances de l'Etat pour l'industrie diamantaire (voir 829.064-81).	1/01/1986	1/01/9999
Privé	200	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition.	1/10/1992	1/01/9999
Privé	211	Employeurs néerlandophones du secteur des services d'aide familiale et aux personnes âgées bénéficiant de la réduction des cotisations patronales (MARIBEL) dans les conditions prévues par l'Arrêté royal du 17 novembre 1989 (M.B. DU 25.11.89).	1/01/1990	1/01/9999
Privé	222	Fonds social pour les établissements et services de santé pour les employeurs reconnus par la Communauté française, la Région wallonne et/ ou bruxelloise ainsi que la région germanophone.	1/10/1991	1/01/9999
Privé	223	Employeurs qui ressortissent à la commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté et qui exploitent des centres de fitness ou de bodybuilding.	1/07/1993	1/01/9999

Secteur	Code	Catégorie d'employeur	A partir de	Jusqu' à
Privé	224	Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de gros oeuvre en général (cfr.cat 024). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (cfr.cat 097)et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 024.	1/01/2002	1/01/9999
Privé	226	Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de parachèvement en général (cfr cat 026). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (cfr.cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 026.	1/01/2002	1/01/9999
Privé	230	Employeurs relevant des Commissions Paritaires 117 et 211 de l'industrie et du commerce du pétrole.	1/10/1997	1/01/9999
Privé	232	Employeurs - organismes d'intérêt public - définis à l'indice 511 mais qui ne sont pas soumis au paiement de la cotistion congé-éducation payé selon la loi de redressement économique du 22 janvier 1985.	1/04/1994	1/01/9999
Privé	235	Employeurs relevant de la Commission Paritaire pour les pharmaciens et offices de tarification, qui exercent leur activité sous forme de société commerciale et dont aucun des associés composant la société n'est détenteur du titre de pharmacien. (Employeurs issus de la catégorie 000)	1/01/1998	1/01/9999
Privé	244	Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de carrelage, de mosaïque et de tous autres travaux de revêtement de murs et de sols (bois excepté), travaux de plafonnage et d'enduits, stuc et staff (cfr cat 044). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (cfr.cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 044.	1/01/2002	1/01/9999
Privé	254	Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de couverture de construction et de travaux de rejointoiement (cfr cat 054). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (cfr.cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 054.	1/01/2002	1/01/9999
Privé	258	Boulangeries industrielles. Les travailleurs manuels ressortissent à la C.P. 118 et les travailleurs intellectuels à la C.P. 220.	1/01/1994	1/01/9999
Privé	262	Employeurs relevatn de la Commission Paritaire pour le secteur socioculturel et qui sont redevables au Fonds de sécurité d'existence du secteur socioculturel de la Communauté flamande.	1/01/1998	1/01/9999
Privé	269	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire de la maroquinerie qui ne sont redevables que de a cotisation destinée à assurer le financement de la promotion de l'emploi des groupes à risques.	1/10/1991	1/01/9999
Privé	273	Employeurs ressortissant de la Commission paritaire des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux (CP327) reconnues par l'Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées. Ces employeurs cotisent au Fonds de Sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région Wallonne (CCT du 30.05.2002 - prise d'effet 01.07.02) (dépôt MB le 14 juin 2002.).	1/07/2002	1/01/9999
Privé	294	Employeurs définis à l'indice 094 mais qui ne sont pas redevables d'une cotisation destinées au congé-éducation payé.	1/01/1986	1/01/9999
Privé	299	Fonds de sécurité d'existence redevables en tant que « tiers payant » de cotisations de sécurité sociale mais immatriculés après le 30.09.1983 (A.R. n° 287 du 31.03.1984 - M.B. 13.04.84). (1) ainsi que les « tiers payants » en matière de prépension conventionnelle (2).	1/01/1986	1/01/9999

Secteur	Code	Catégorie d'employeur	A partir de	Jusqu' à
Privé	311	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire des services et soins de santé qui exploitent des maisons de repos ou des maisons de repos et de soins privées (non redevables de la cotisation au Fonds de fermeture d'entreprises - ASBL - société civile ou société civile sous forme de société commerciale).	1/10/1993	1/01/9999
Privé	316	Atelier protégé relevant pour les travailleurs valides de la commission paritaire de l'industrie hôtelière (supprimée au 31.12.94 - voir catégorie 073).	1/01/1988	1/01/9999
Privé	322	Fonds social pour milieux d'accueil d'enfants en région néerlandophone.	1/01/1998	1/01/9999
Privé	323	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour l'exploitation des salles de cinéma.	1/10/1999	1/01/9999
Privé	330	Employeurs qui ressortissent à la sous-commission paritaire des services et soins de santé qui exploitent des maisons de repos ou des maisons de repos et de soins privées (redevables de la cotisation au Fonds de fermeture d'entreprises).	1/10/1993	1/01/9999
Privé	335	Employeurs relevant de la Commission Paritaire pour les pharmaciens et offices de tarification qui exercent leur activité sous la forme d'une association (ASBL). (Employeurs issus de la catégorie 011).	1/01/1998	1/01/9999
Privé	336	Atelier protégé relevant pour ses ouvriers valides de la commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux (supprimée au 31.12.94 - voir catégorie 073).	1/01/1987	1/01/9999
Privé	362	Employeurs relevant de la Commission Partaire pour le secteur socioculturel et qui sont redevables au « Fonds social du secteur socioculturel des Communautés française et germanophone ».	1/07/1998	1/01/9999
Privé	364	Atelier protégé qui relève pour ses ouvriers valides de la commission paritaire des entreprises de garage (supprimée au 31.12.94 - voir catégorie 073).	1/01/1988	1/01/9999
Privé	369	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques.	1/04/1992	1/01/9999
Privé	373	Employeurs des ateliers sociaux ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux (CP 327) et reconnus par la Communauté flamande, redevables d'une cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence pour les ateliers sociaux - Flandre	1/01/2003	1/01/9999
Privé	387	Atelier protégé relevant pour ses travailleurs valides de la commission paritaire de l'industrie chimique (supprimée au 31.12.94 - voir catégorie 073).	1/07/1989	1/01/9999
Privé	394	Atelier protégé ayant pour activité économique l'implantation et l'entretien de parcs et jardins qui relève pour ses ouvriers valides de la commission paritaire pour les entreprises horticoles (supprimée au 31.12.94 - voir catégorie 073).	1/01/1987	1/01/9999
Privé	422	Fonds social pour les établissements et services de santé bicommunautaires.	1/01/1998	1/01/9999
Privé	430	Employeurs ressortissant à la sous-commissionn paritaire de la prothèse dentaire	1/01/2000	1/01/9999
Privé	432	Sociétés agrées d'habitations à bon marché qui ne sont pas redevables des cotisations destinées au « Fonds de fermeture d'entreprises » et au régime « congé-éducation payé » mais qui étaient redevables de la cotisation de solidarité à charge de leur personnel (01.01.1989).	1/01/1987	1/01/9999
Privé	443	Voir catégorie 043 - « Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Employeur également redevable pour certains de ses travailleurs de la cotisation destinée au secteur des allocations familiales.	1/07/1988	1/01/9999
Privé	462	Employeurs ressortissant à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement et agréés et ou/ subventionnés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale et qui sont redevables au "Fonds social des institutions et services de la Région de Bruxelles-capitale/commission communautaire commune".	1/07/2000	1/01/9999
Privé	463	Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg.	1/01/1988	1/01/9999
Privé	467	Employeurs définis à l'indice 067 mais qui sont redevables d'une cotisation moins élevée (Fédération de l'Electricité et de l'Electronique et les groupes CODITEL - TELDIS - RADIO - PUBLIC).	1/10/1987	1/01/9999
Privé	494	Employeurs cotisant au F.S.E. pour les entreprises horticoles et dont l'activité principale concerne la floriculture.	1/01/2001	1/01/9999
Privé	499	Certaines agences de banque.	1/01/1986	1/01/9999

Secteur	Code	Catégorie d'employeur	A partir de	Jusqu' à
Privé	511	Employeurs qui ne cotisent ni au Fonds pour l'emploi, ni pour l'accompagnement des chômeurs pour lesquels un plan d'accompagnement individuel est d'application. Concerne particulièrement les employeurs des centres de revalidation, les centres d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-medico-sociaux libres pour les employeurs de la région néerlandophone.	1/04/1994	1/01/9999
Privé	530	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances.	1/01/2001	1/01/9999
Privé	562	Employeurs néerlandophones ressortissant à la Commission paritaire du spectacle (CP 304) et redevables d'une cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence des arts scéniques de la communauté flamande (CCT 29.06.2001).	1/01/2002	1/01/9999
Privé	611	Employeurs francophones du secteur des services d'aide familiale et aux personnes âgées bénéficiant de la réduction des cotisations patronales (MARIBEL) prévue par l'article 35 de la loi du 29 juin 1981.	1/01/1991	1/01/9999
Privé	630	Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour les sociétés de bourse.	1/01/2001	1/01/9999
Privé	699	Fonds de sécurité d'existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (mat. 0770.724-16) Modération salariale non due.	1/01/1989	1/01/9999
Privé	711	Employeurs qui ne cotisent ni au Fonds pour l'emploi, ni pour l'accompagnement des chômeurs pour lesquels un plan d'accompagnement individuel est d'application. Concerne particulièrement les employeurs des centres de revalidation, les centres d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-medico-sociaux libres pour les employeurs des régions francophone et germanophone.	1/01/1998	1/01/9999
Privé	799	Supplément de salaire payé comme tiers payant à certains travailleurs par le patrimoine propre de l'institut pour la sylviculture et la protection de la faune n° 858.242-41: actuellement déclaré par l'Université de Gand (supprimé au 01.01.91).	1/04/1994	1/01/9999
Privé	811	Centres de formation professionnelle ou de recyclage occupant des handicapés qui peuvent bénéficier de la diminution des cotisations patronales pour les bas salaires sur base de la rémunération journalière ou horaire trimestrielle moyenne prévue pour les travailleurs handicapés.	1/04/1994	1/01/9999
Privé	911	Soins à domicile.	1/01/1998	1/01/9999

Public

Secteur	Code	Catégorie d'employeur	A partir de	Jusqu' à
Public	001	Services d'Etat	1/07/1986	1/01/9999
Public	040	Organismes d'intérêt public, antérieurement repris en catégorie 045 qui, n'étant pas cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans ses textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics, cotisent sur le montant du double pécule de vacances annuelles.	1/01/1983	1/01/9999
Public	042	Application de l'arrêté-loi du 28.12.1944 aux délégués ouvriers à l'inspection des minières et carrières.	1/01/1963	1/01/9999
Public	045	Organismes d'intérêt public exemptés en vertu des dispositions de la loi du 27.06.1963 du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel, mais redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles; depuis le 1.1.1983 cette catégorie ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents, relatifs au contrôle de certains établissements publics (cf. catégorie 040).	1/07/1963	1/01/9999
Public	046	Organismes d'intérêt public redevables de la cotisation relative aux vacances annuelles et cotisant sur le montant du double pécule de vacances annuelles. Ces organismes ne sont pas redevables des cotisations " accidents du travail " et " maladies professionnelles ".	1/01/1964	1/01/9999
Public	047	Polders et wateringues.	1/01/1964	1/01/9999
Public	050	Employeurs immatriculés sous les séries de numéros à 4 chiffres, dont le personnel n'est pas directement à charge du budget de l'Etat et qui doivent verser à l'O.N.S.S. le produit de la modération salariale (A.R. n° 401 - 18.04.86 - M.B. 6.5.86).	1/04/1984	1/01/9999
Public	075	Enseignement universitaire libre.	1/01/1970	1/01/9999
Public	096	Organismes d'intérêt public exemptés, en vertu des dispositions de la loi du 27 juin 1963, du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel et non redevables des cotisations " accidents du travail " et des " maladies professionnelles ". Depuis le 1.1.83 ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics.	1/07/1977	1/01/9999
Public	101	Hôpitaux occupant des travailleurs contractuels subventionnés pour lesquels un subside est accordé par le Fonds Budgétaire Interdépartemental (combinaison avec la cat. 001).	1/07/1987	1/01/9999
Public	140	Hôpitaux (Travailleurs contractuels subventionnés) (FIB) (combinaison avec la catégorie 040).	1/07/1987	1/01/9999
Public	145	Hôpitaux (Travailleurs contractuels subventionnés) (FIB) (combinaison avec la catégorie 045).	1/07/1987	1/01/9999
Public	146	Employeurs définis à l'indice 046 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires	1/04/1987	1/01/9999
Public	150	Hôpitaux (Travailleurs contractuels subventionnés) (FIB) (combinaison avec la catégorie 050).	1/07/1987	1/01/9999
Public	175	Organismes d'intérêt public pour lesquels sont applicables les art. 11 et 12 de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale ainsi que la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement	1/01/1986	1/01/9999
Public	196	Contractuels subventionnés pour lesquels les cotisations accidents de travail et maladies professionnelles ne sont pas dues. Centre hospitalier universitaire de LIEGE n° 429.015-47.	1/07/1993	1/01/9999
Public	245	Organismes d'intérêt public qui occupent du personnel sous statut ne pouvant prétendre à une pension autre que celle prévue par le régime de pension des travailleurs et pour lequel seules les cotisations " maladie-invalidité "- "pension, et " chômage " sont dues (la cotisation " allocations familiales " n'est pas due). Ces organismes sont soumis au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles du secteur privé.	1/04/1991	1/01/9999
Public	246	Ces organismes contrairement à ceux de la catégorie 046, sont redevables des cotisations " accidents du travail " et " maladies professionnelles ".	1/01/1991	1/01/9999
Public	272	Etablissements de soins où des médecins suivent la formation de médecin spécialiste. Ne cotisent pas pour le congé-éducation payé (ex-catégorie 71).	1/04/1983	1/01/9999

Secteur	Code	Catégorie d'employeur	A partir de	Jusqu' à
Public	296	Employeurs qui occupent du personnel dont l'assujettissement aux régimes des vacances annuelles, allocations familiales, accidents de travail et maladies professionnelles relève de la législation du secteur public et pour lequel la cotisation de modération salariale est due.	1/07/1991	1/01/9999
Public	346	Entreprises publiques autonomes (Dérivée de la cat. 046) pouvant bénéficier de la diminution de la cotisation d'employeur prévue par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses si elles engagent un ou plusieurs demandeurs d'emploi répondant à des conditions déterminées.	1/01/1995	1/01/9999
Public	**347**	**Concerne la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" n°ONSS : 829027-95. Cette entreprise (issue de la cat. 346) n'étant pas concernée par la Loi programme du 02/08/2002, n'est donc pas redevable pour son personnel contractuel de la cotisation de 0,04% relative au congé-éducation payé. Cette catégorie n'a été attribuée qu'en date du 01/04/2003 avec effet rétroactif à partir du 01/07/2002.**	**1/07/2002**	**1/01/9999**
Public	350	Entreprises publiques autonomes (Dérivée de la cat. 050) pouvant bénéficier de la diminution de la cotisation d'employeur prévue par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses si elles engagent un ou plusieurs demandeurs d'emploi répondant à des conditions déterminées.	1/01/1995	1/01/9999
Public	**351**	**RTBF n° d'immatriculation : 3695-69. Entreprise publique autonome. Les lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés lui sont applicables en ce qui concerne ses agents contractuels.**	**1/07/2002**	**1/01/9999**
Public	372	Médecins en formation de médecins spécialistes pour lesquelles les cotisations accidents de travail et maladies professionnelles ne sont pas dues. Centre hospitalier universitaire de LIEGE n° 429.015-47	1/07/1993	1/01/9999
Public	396	Attribué à 2 institutions universitaires - Université Gent St Pietersnieuwstraat 25 9000 GENT N° O.N.S.S.: 829.049-29 et - Universitair Centrum ANTWERPEN Groenenborgerlaan 171 2020 ANTWERPEN N° O.N.S.S.: 829.050-26 - pour le personnel académique et scientifique: contractuels: cotisations chômage, maladie-invalidité, et pension statutaires: uniquement cotisation soins de santé. - pour le personnel administratif et technique contractuels: cotisation chômage, maladie-invalidité, pension et allocations familiales statutaires: uniquement soins de santé. De plus, la possibilité de calculer la retenue spéciale de 13,07 % sur le double pécule de vacances existe pour le personnel employé.	1/07/1991	1/01/9999

Secteur	Code	Catégorie d'employeur	A partir de	Jusqu' à
Public	399	- institut de formation permanente pour classes Moyennes et Petites et Moyennes Entreprises, av. des Arts, 39 -1040 BRUXELLES - 429.041-66 - Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding VDAB, Keuzerslaan 11 - 1000 BRUSSEL - 929.026-01 - Vlaams instituut voor het zelfstandig ondernemen V.I.Z.O., Bisschoffsheimlaan 23 - 1000 BRUSSEL - 829.039-59) - Office régional bruxellois de l'emploi - ORBEM, Boulevard Anspach 65 1000 BRUXELLES - 930.131-05 - Institut fur aus und Weiterbildung im Mittelstand, in Kleinen U Mittleren Unternehmen, Loten 3 A - 4700 EUPEN - 929.003-91 - Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi FOREM, Bld de l'Empereur 5 - 1000 BRUXELLES - 429.019-35	1/01/1986	1/01/9999
Public	411	Employeurs non redevables de la cotisation de modération salariale prévue par l'A.R n° 401 du 18 avril 1986. - Liste civile du Roi - 2 rue Ducale - 1000 BRUXELLES n° O.N.S.S.: 930.084-49;	1/01/1988	1/01/9999
Public	437	Employeurs non redevables de la cotisation au Fonds pour l'Emploi - mesures en faveur des groupes à risque et à l'accompagnement des chômeurs-. - Liste civile du Roi - Rue Ducale 2 - 1000 BRUXELLES n° O.N.S.S. 930.084-49.	1/07/1990	1/01/9999
Public	440	Institutions publiques de crédit redevables de la cotisation concernant la promotion d'initiatives pour l'emploi en faveur de groupes à risques.	1/04/1989	1/01/9999
Public	445	Institutions publiques de crédit redevables de la cotisation concernant la promotion d'initiatives pour l'emploi en faveur de groupes à risques.	1/04/1989	1/01/9999
Public	496	Employeurs définis sous l'indice 96 mais cotisant, pour les employés, sur le montant du double pécule de vacances annuelles.	1/11/1997	1/01/9999
Public	497	ONEm, Services T interim ne participant ni à la redistribution des charges sociales ni à l'opération MARIBEL Vdab, Forem, Orbem.	1/01/1986	1/01/9999
Public	599	Office régional de l'emploi ORBEM, Bld Anspach 65 - 1000 BRUXELLES - 930.131-05. Stagiaires occupés dans des entreprises publiques soumises à un plan d'assainissement - A.R. n° 230 du 21.12.1983 - Art. 6. - M.B. 28.12.83	1/01/1986	1/01/9999